

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 INFORMATIONS RELATIVES À L'ACHETEUR PUBLIC

1.1 - CATÉGORIE À LAQUELLE APPARTIENT L'ACHETEUR PUBLIC

Établissement public à caractère administratif

1.2 - NOMS ET COORDONNÉES DE L'ORGANISME ACHETEUR

Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare 'Upa Rau (CAPF)

Chemin vicinal de Tipaeru'i

BP 463 - 98713 Papeete - Tahiti - N° TAHITI : 0003053

Tél. : (689) 40 50 14 12 - courriel : marchespublics@conservatoire.pf

1.3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR MENER LES OPÉRATIONS DE PASSATION, DE SIGNATURE ET D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare 'Upa Rau

ARTICLE 2 OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 - OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet du marché consiste en la réalisation de prestations de services d'enseignement, de pédagogie et d'accompagnement musical au profit des élèves inscrits au Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare 'Upa Rau.

2.1.1 Pour tous les lots, à l'exception des lots n° 29 et n° 30

Les prestations sont rémunérées sur la base d'un prix horaire proposé par le candidat pour le lot concerné.

La facturation s'effectue en fonction du nombre d'heures de cours en présentiel effectivement réalisées, attestées par les cahiers de présence.

Ce prix horaire est réputé couvrir l'intégralité des prestations énumérées ci-dessous, qui ne donnent lieu à aucune rémunération distincte :

- La préparation pédagogique des cours conformément aux règles et objectifs pédagogiques en vigueur dans l'établissement, comprenant notamment :
- La réalisation de cours en présentiel ;
- La fourniture de supports pédagogiques ;
- L'évaluation régulière des élèves ;
- La participation aux réunions pédagogiques organisées par l'établissement ;
- La participation aux réunions de rencontre des parents lors de chaque rentrée ;
- La participation aux évaluations, auditions et examens des élèves ;
- La participation aux répétitions d'évènements ;
- La tenue et la remise des cahiers de présence des élèves, servant pour le titulaire, de justificatif au paiement.

2.1.2 Pour les lots n° 29 et n° 30

Les prestations sont rémunérées sur la base d'un prix horaire proposé par le candidat pour le lot concerné. La facturation s'effectue en fonction du nombre d'heures d'accompagnement musical effectivement réalisées.

Ce prix horaire est réputé couvrir l'intégralité des prestations suivantes, qui ne donnent lieu à aucune rémunération distincte :

- l'accompagnement musical des cours, répétitions, examens, spectacles ou projets pédagogiques organisés par l'établissement.

2.1.3 Pour les lots n° 7 à 18, n° 20 à 30 et n° 32

En complément des prestations définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2, le(s) titulaire(s) de ces lots pourront être amenés à participer à des événements ponctuels tels que spectacles ou projets pédagogiques organisés par l'établissement.

Cette participation ne peut intervenir, ni faire l'objet d'une facturation, qu'après avis favorable préalable du Directeur. Elle est rémunérée en sus, **sur la base du même prix horaire** que celui applicable aux prestations définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

2.2 - CATÉGORIE DE PRESTATIONS

Marché public de prestations de services

2.3 - TYPE DE MARCHÉ

Marché de prestations de services d'enseignement, de pédagogie et d'accompagnement musical

2.4 - LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Ile de Tahiti et Moorea : dans les locaux de l'acheteur public et dans tout autre lieu situé sur l'île de Tahiti ou de Moorea, désigné par l'acheteur public pour les besoins du service.

Les prix du titulaire sont réputés inclure l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les déplacements quand le lieu d'exécution de la prestation se déroule sur l'île de Tahiti. Les éventuelles prestations exécutées à Moorea feront l'objet de modalités particulières précisées dans le bon de commande concerné.

2.5 - VARIANTES

Non autorisées

2.6 - MARCHÉ RÉSERVÉ

Non

ARTICLE 3 ALLOTISSEMENT

Les prestations sont réparties en lots selon le tableau figurant ci-dessous :

Lot	Discipline	Volume horaire hebdomadaire	Volume horaire annuel	Volume horaire complémentaire maximum	Volume horaire annuel maximum
Lot n° 1	Enseignement de la formation musicale classique - Créneaux principaux	14 h	448 h	0 h	448 h
Lot n° 2	Enseignement de la formation musicale classique - Créneaux complémentaires	2 h	64 h	0 h	64 h
Lot n° 3	Enseignement de la formation musicale musiques actuelles et jazz	6 h	192 h	0 h	192 h
Lot n° 4	Enseignement de la formation musicale chanteurs	3 h 30	112 h	0 h	112 h
Lot n° 5	Éveil musical pour enfant	1 h 45	56 h	0 h	56 h
Lot n° 6	Enseignement de l'histoire de la musique pour les élèves de la série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD), filière danse	2 h	64 h	0 h	64 h
Lot n° 7	Enseignement du piano	5 h	160 h	10 h	170 h
Lot n° 8	Enseignement du saxophone	12 h	384 h	10 h	394 h

Lot n° 9	Enseignement de la batterie et des percussions classiques	12 h	384 h	10 h	394 h
Lot n° 10	Enseignement de la guitare classique et électrique	18 h	576 h	10 h	586 h
Lot n° 11	Enseignement de la musique assistée par ordinateur	3 h	96 h	10 h	106 h
Lot n° 12	Direction et encadrement pédagogique de l'orchestre symphonique	1,5 h	48 h	10 h	58 h
Lot n° 13	Direction et encadrement pédagogique du Big band	1,5 h	48 h	10 h	58 h
Lot n° 14	Enseignement du jazz en atelier	1 h	32 h	10 h	42 h
Lot n° 15	Enseignement des musiques actuelles en atelier	4,5 h	144 h	10 h	154 h
Lot n° 16	Enseignement du chant et du chant choral en musiques actuelles (adulte et ados)	10 h	320 h	10 h	330 h
Lot n° 17	Enseignement du chant choral pour enfant (jusqu'à 10 ans)	1,5 h	48 h	10 h	58 h
Lot n° 18	Enseignement du chant lyrique	8 h	256 h	10 h	266 h
Lot n° 19	Enseignement de l'orgue	4 h	128 h	0 h	128 h
Lot n° 20	Enseignement du théâtre en langue française	20 h	640 h	10 h	650 h
Lot n° 21	Enseignement de la danse tahitienne féminine	10 h	320 h	10 h	330 h
Lot n° 22	Enseignement de la danse tahitienne féminine - Taravao	4,5 h	144 h	10 h	154 h
Lot n° 23	Enseignement de la danse tahitienne féminine - Punaauia	8 h	256 h	10 h	266 h
Lot n° 24	Enseignement de la danse tahitienne masculine	12 h	384 h	10 h	394 h
Lot n° 25	Enseignement du himene	13 h	416 h	10 h	426 h
Lot n° 26	Enseignement du himene	13 h	416 h	10 h	426 h
Lot n° 27	Enseignement des cordes en musique traditionnelle	15 h	480 h	10 h	490 h
Lot n° 28	Enseignement des instruments traditionnels	10 h	320 h	10 h	330 h
Lot n° 29	Accompagnement musical en musique traditionnelle - Punaauia	8 h	256 h	10 h	266 h
Lot n° 30	Accompagnement musical en musique traditionnelle	10 h	320 h	10 h	330 h
Lot n° 31	Enseignement de culture générale portant sur les langues et les civilisations polynésiennes	4,5 h	144 h	0 h	144 h
Lot n° 32	Enseignement de l'art déclamatoire en langue tahitienne	1,5 h	48 h	10 h	58 h
Lot n° 33	Éveil culturel polynésien pour enfant	4,5 h	144 h	0 h	144 h
Lot n° 34	Enseignement du reo tahiti	3 h	96 h	0 h	96 h

Les volumes horaires hebdomadaires et annuels indiqués sont prévisionnels et correspondent à l'estimation des prestations susceptibles d'être commandées au titre de l'année scolaire concernée.

Les volumes horaires hebdomadaires correspondent aux prestations décrites à l'article 2, paragraphe 2.1.1 et 2.1.2.

Les volumes horaires complémentaires maximum correspondent aux prestations décrites à l'article 2, paragraphe 2.1.3.

Le maximum annuel fixé pour chaque lot constitue le plafond contractuel des prestations pouvant être commandées pour ce lot. Il peut être égal au volume horaire annuel prévisionnel lorsque le besoin ne justifie pas d'heures complémentaires, ou supérieur à ce volume lorsqu'une marge est nécessaire pour couvrir des besoins ponctuels liés notamment à des ajustements de planning ou événements non prévus.

Ces volumes ne constituent pas un engagement de commande de l'acheteur public. Les prestations seront commandées par bon de commande annuel, dans la limite du maximum annuel fixé par lot.

Le lot n° 21 correspond à des créneaux horaires incompatibles avec les lots n° 22 et n° 23. En conséquence, le lot n° 21 ne pourra pas être attribué à un titulaire également attributaire du lot n° 22 ou du lot n° 23. Le candidat répondant au lot n° 21 et à l'un ou plusieurs des lots n° 22 et n° 23 est invité à indiquer son ordre de préférence. À défaut d'indication, l'acheteur attribuera prioritairement le lot présentant le volume horaire prévisionnel le plus important.

Les lots n° 25 et n° 26 correspondent à des créneaux horaires incompatibles entre eux. Ils ne pourront pas être attribués à un même titulaire. Le candidat répondant aux deux lots est invité à indiquer son ordre de préférence. À défaut d'indication, l'acheteur attribuera le lot selon l'ordre de classement retenu par l'acheteur public, au regard des nécessités d'organisation du service.

Les lots n° 29 et n° 30 correspondent à des créneaux horaires incompatibles entre eux. Ils ne pourront pas être attribués à un même titulaire. Le candidat répondant aux deux lots est invité à indiquer son ordre de préférence. À défaut d'indication, l'acheteur attribuera prioritairement le lot présentant le volume horaire prévisionnel le plus important.

ARTICLE 4 FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché à bons de commande conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé pour chaque lot dans le tableau d'allotissement figurant à l'article 3 ci-dessus. Le maximum annuel le plus élevé est fixé à 650 heures pour le lot n° 20.

Pour chaque lot attribué, un bon de commande annuel est émis pour l'année scolaire concernée. Ce bon de commande précise notamment la période d'exécution, le volume horaire commandé, le planning prévisionnel des enseignements, interventions ou accompagnements musicaux, le ou les lieux d'exécution et le montant correspondant.

Des bons de commande complémentaires pourront être émis pour des besoins ponctuels, dans la limite du maximum annuel fixé par lot.

ARTICLE 5 PROCÉDURE

La présente consultation est réalisée selon la procédure adaptée en application des articles LP 321-1 et LP 321-2 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics, compte tenu de l'objet du marché, qui porte sur des prestations de services d'enseignement, de pédagogie et d'accompagnement musical.

ARTICLE 6 NÉGOCIATION

L'acheteur public se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté les offres les mieux classées, dans la limite de trois candidats par lot, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières, acceptables et appropriées.

La négociation pourra porter sur le prix, l'organisation des prestations, les modalités pédagogiques, les délais, les disponibilités et les conditions d'exécution.

L'acheteur public pourra également attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 7 DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible trois fois par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

L'acheteur public peut décider de ne pas reconduire le marché. Cette décision est notifiée au titulaire avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

ARTICLE 8 CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

8.1 - GARANTIES D'EXÉCUTION EXIGÉES

Aucune garantie ne sera demandée

8.2 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Budget de fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare 'Upa Rau

8.3 - FORME DU GROUPEMENT

Aucune forme de groupement n'est imposée au stade de la candidature. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire pour l'exécution du marché.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE PARTICIPATION - PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS

9.1 - PIÈCES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comprendra :

- a. La lettre de candidature (LC1) ;
- b. La déclaration sur l'honneur (LC3) ;
- c. Tout titre, diplôme ou certification professionnelle dans la discipline ;
- d. Un curriculum Vitae ;
- e. Tout document justifiant d'une expérience pédagogique ou d'accompagnement musical en lien avec le lot concerné, notamment tout élément permettant d'apprécier l'expérience et la qualité d'exécution de prestations similaires ;
- f. Pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents du c. et d. qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

9.2 - PIÈCES DU DOSSIER D'OFFRE

- a. L'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières, daté et signé par le candidat, comprenant le prix horaire proposé pour le lot concerné ;
- b. Pour les lots d'enseignement : une note pédagogique présentant notamment l'approche pédagogique du candidat, l'organisation envisagée des cours, l'adaptation aux niveaux des élèves, les modalités de suivi et d'évaluation, ainsi que les disponibilités du candidat ;
- c. Pour les lots d'accompagnement musical : une note d'intervention présentant notamment l'expérience du candidat en accompagnement, ainsi que ses disponibilités ;
- d. La charte des prestataires de service d'enseignement, de pédagogie et d'accompagnement musical, datée et signée par le candidat ;
- e. Le cas échéant, l'ordre de préférence du candidat lorsqu'il répond à plusieurs lots non cumulables.

9.3 - PIÈCES À REMETTRE UNIQUEMENT PAR LE TITULAIRE

Le candidat dont l'offre aura été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produira, dans le délai fixé par l'acheteur public :

- a. Une attestation établie par la direction des impôts et des contributions publiques justifiant, au 31 décembre 2025, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;
- b. Une attestation établie par la Direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre 2025, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;
- c. Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre 2025, que le candidat est à jour de ses obligations déclarative et de paiement ;
- d. Un justificatif prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente : extrait K-Bis ou attestation d'inscription au Registre Territorial des Entreprises (N° Tahiti).

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre sera rejetée et le candidat sera éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre aura été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsistera des offres qui n'auront pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.

10.1 - SÉLECTION ET RÉGULARISATION DES CANDIDATURES

Pour les candidatures incomplètes, l'acheteur public pourra demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai fixé par lui, adapté à la nature des pièces demandées et identique pour tous les candidats concernés par une même demande de régularisation.

Après régularisation éventuelle, toute candidature incomplète, ou dont les capacités professionnelles seraient inappropriées au regard de l'objet du marché ou du lot concerné, pourra être éliminée.

Lorsque certains lots sont déclarés non cumulables, un même candidat ne pourra se voir attribuer qu'un seul de ces lots.

Le candidat répondant à plusieurs lots non cumulables est invité à indiquer son ordre de préférence.

Si un même candidat est classé premier sur plusieurs lots non cumulables, l'acheteur public lui attribuera le lot correspondant à son ordre de préférence. À défaut d'indication, le lot présentant le volume horaire prévisionnel le plus important lui sera attribué.

L'autre lot sera attribué au candidat suivant dans le classement, sous réserve que son offre soit régulière, acceptable, appropriée et non anormalement basse.

10.2 - CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES ET PONDÉRATIONS

Chaque offre, régulière, acceptable, appropriée et non anormalement basse, sera notée sur 100 points et analysée suivant les critères pondérés suivants :

Critère n° 1 : **Prix** (40 points)

Le prix horaire TTC indiqué dans l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières est apprécié selon la formule :

$$\text{Note N1} = 40 * \text{Prix de l'offre la moins disante} / \text{Prix de l'offre analysée}$$

Critère n° 2 : **Valeur technique** (60 points)

La valeur technique est appréciée au travers des pièces produites par le candidat et se décompose comme suit :

Note N2.1 : Qualité de la note pédagogique ou de la note d'intervention : 25 points

Note N2.2 : Expérience d'enseignement ou d'accompagnement dans la discipline concernée : 20 points

Note N2.3 : Qualifications, titres, diplômes, certifications ou parcours artistique et professionnel : 15 points.

La note totale de l'offre est calculée selon la formule suivante :

$$N = N1 + N2.1 + N2.2 + N2.3$$

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle ayant obtenu la note totale la plus élevée.

En cas d'égalité de note totale, l'offre retenue est celle ayant obtenu la meilleure note au critère N2.1. En cas de nouvelle égalité, l'offre retenue est celle ayant obtenu la meilleure note au critère N2.2.

Les offres jugées anormalement basses seront écartées.

10.3 - MÉTHODES DE NOTATION DES OFFRES

Critère N2.1 : Qualité de la note pédagogique ou de la note d'intervention - 25 points :

Pour les lots d'enseignement, la note pédagogique est appréciée au regard de l'approche pédagogique proposée, de l'organisation des cours, de l'adaptation aux niveaux des élèves, des modalités de suivi et d'évaluation, ainsi que de la disponibilité du candidat.

Pour les lots d'accompagnement musical, la note d'intervention est appréciée au regard de la compréhension du rôle d'accompagnateur, ainsi que de la disponibilité du candidat.

La notation est effectuée selon la grille suivante :

Très satisfaisant : 25 points

Proposition claire, complète et directement adaptée au lot concerné ; bonne compréhension du besoin ; organisation cohérente ; modalités d'intervention ou d'enseignement précises et adaptées au public concerné.

Satisfaisant : 18 points

Proposition adaptée au lot concerné, mais pouvant comporter quelques imprécisions ou éléments à compléter.

Insuffisant : 10 points

Proposition peu détaillée, partiellement adaptée ou ne permettant pas d'apprécier pleinement la capacité du candidat à répondre au besoin.

Non transmis ou inadapté : 0 point

Absence de note, note sans lien avec le lot concerné ou ne permettant pas d'apprécier la qualité de l'intervention proposée.

Critère N2.2 : Expérience d'enseignement ou d'accompagnement dans la discipline concernée - 20 points

Ce critère est apprécié au regard des prestations d'enseignement ou d'accompagnement réalisées par le candidat, notamment au cours des trois dernières années, dans la discipline concernée ou dans une discipline comparable.

Il peut également être tenu compte, sur la base d'éléments objectifs, vérifiables et en lien avec l'objet du marché, de la qualité d'exécution de prestations similaires, notamment du respect des obligations de présence, de suivi des élèves, de transmission des éléments nécessaires au contrôle du service fait, de remise des documents demandés, de participation aux réunions, évaluations, auditions, examens, spectacles ou projets pédagogiques, ainsi que de la capacité du candidat à s'inscrire dans l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement.

La notation est effectuée selon la grille suivante :

Très satisfaisant : 20 points

Expérience récente, significative et documentée dans la discipline concernée, auprès d'un public comparable à celui du Conservatoire.

Satisfaisant : 15 points

Expérience réelle dans la discipline concernée ou dans une discipline proche, mais moins détaillée, moins récente ou auprès d'un public différent.

Insuffisant : 8 points

Expérience limitée, ancienne ou insuffisamment documentée, ou éléments objectifs faisant apparaître des difficultés dans l'exécution de prestations similaires, notamment dans le suivi des élèves, la transmission des éléments nécessaires au contrôle du service fait ou le respect des obligations administratives et pédagogiques attendues au titre du marché.

Non transmis ou inadapté : 0 point

Absence de justificatif ou expérience sans lien suffisant avec le lot concerné.

Critère N2.3 : Qualifications, titres, diplômes, certifications ou parcours artistique et professionnel - 15 points

Ce critère est apprécié au regard des titres, diplômes, certifications, formations suivies, parcours artistique, pratique professionnelle ou toute autre pièce permettant d'apprécier la qualification du candidat dans la discipline concernée.

La notation est effectuée selon la grille suivante :

Très satisfaisant : 15 points

Qualifications, diplômes, certifications ou parcours artistique et professionnel particulièrement adaptés à la discipline concernée.

Satisfaisant : 10 points

Qualifications ou parcours adaptés, mais moins directement liés au lot concerné ou moins documentés.

Insuffisant : 5 points

Qualifications ou parcours partiellement adaptés ou insuffisamment justifiés.

Non transmis ou inadapté : 0 point

Absence de justificatif ou éléments sans lien avec le lot concerné.

ARTICLE 11 DÉLAI ET MODALITÉS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

11.1 - DÉLAI DE REMISE DES OFFRES ET DES CANDIDATURES

Date et heure limites de réception des offres : **mardi 21 juillet 2026 à 13 heures.**

Dépôt des offres :

Direction du Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare ‘Upa Rau
Chemin vicinal de Tipaeru’i, 1er étage du bâtiment A

Ou par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare ‘Upa Rau
BP 463 - 98713 Papeete – Tahiti - Polynésie française

11.2 - MODALITÉS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Lorsque le candidat répond à plusieurs lots, il fournira un dossier de candidature et autant d'actes d'engagement valant cahier des clauses particulières que de lots auxquels il répond.

Les candidatures et offres seront à présenter sous une enveloppe unique, portant la mention :

MARCHÉ PUBLIC - Prestations de services d'enseignement, de pédagogie et d'accompagnement musical

à l'adresse suivante :

Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare ‘Upa Rau
Chemin vicinal de Tipaeru’i, 1er étage du bâtiment A
BP 463 - 98713 Papeete – Tahiti - Polynésie française

ARTICLE 12 DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 30 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 13 PIÈCES CONSTITUTIVES DU DCE

13.1 - CONTENU DU DCE

Le dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation ;
- L'avis d'appel public à la concurrence ;
- La lettre de candidature (LC1) ;
- La déclaration sur l'honneur (LC3) ;
- L'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services ;
- La charte des prestataires de service d'enseignement, de pédagogie et d'accompagnement musical.

13.2 - MODALITÉS DE RETRAIT DU DCE

Le dossier de consultation des entreprises pourra être obtenu sur demande à l'adresse marchespublics@conservatoire.pf ou auprès de la Direction du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Chemin vicinal, Tipaeru'i - BP 463 - 98713 Papeete, Tahiti - tél. : 40 50 14 12 - du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures.

13.3 - MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DCE

L'acheteur public se réserve le droit d'apporter des modifications de détails au dossier de consultation, au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir s'y opposer. Si, pendant l'étude du dossier du candidat, la date limite citée ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 14 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Tous renseignements complémentaires de nature administrative ou technique peuvent être obtenus sur demande écrite à l'adresse suivante : marchespublics@conservatoire.pf

Une réponse sera adressée aux candidats ayant retiré un dossier.

ARTICLE 15 RECOURS

Les recours seront formés auprès du Tribunal administratif de la Polynésie française.